

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX
DES ENTREPRISES DE SERVICE**

L.Nun. 2001, ch. 3

En vigueur le 31 mars 2001, sauf art. 22
art. 22 en vigueur le 30 mars 2001

(Mise à jour le : 14 octobre 2010)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 21 (modifications corrélatives et autres modifications)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2010, ch. 3, art. 18

art. 18 en vigueur le 1er avril 2003 (réputé)

L.Nun. 2010, ch. 6

En vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
CONSEIL D'EXAMEN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Constitution du Conseil d'examen	2
Nomination	3 (1)
Président et vice-président	(1.1)
Mandat	(2)
Membres temporaires	(3)
Exclusion des fonctionnaires	(4)
Nouveau mandat	(5)
Occupation de la charge après l'expiration du mandat	(6)
Rémunération	(7)
Remboursement des dépenses	(8)
Directeur général	(9)
Fonctions du directeur général	(10)
Abrogé	4
Quorum	5
Procédure	6 (1)
Lignes directrices	(2)
Comité d'experts	(2.1)
Principes	(3)
Dépôt devant l'Assemblée législative	(4)

BUTS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'EXAMEN

Buts du Conseil d'examen	7
Pouvoirs du Conseil d'examen	8 (1)
Pouvoir de demander des renseignements	(1.1)
Rapport annuel	(2)
Immunité	9
Financement du Conseil d'examen	10

TAUX ET TARIFS PROPOSÉS

Taux et tarifs	11 (1)
Disposition transitoire	(2)
Changements	(3)
Demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif	12 (1)
Demande d'avis	(2)
Avis aux représentants élus	(3)
Taux ou tarif temporaire	12.1(1)

Paielement en trop	(2)
Rapport	13 (1)
Demande peu importante	(1.1)
Demande importante	(1.2)
Facteurs pertinents	(2)
Rapport final	(3)
Contenu du rapport final	(4)
Pas de demande de rapport final	(5)
Absence de rapport	(6)
Remise de copies du rapport	14
Examen du rapport	15 (1)
Explication écrite	(2)
Décision du ministre	16 (1)
Nouvel examen	(2)
Disposition déterminative	(3)
Observation des instructions	17
Avis au public – taux ou tarif temporaire	18 (1)
Avis au public – instructions	(1.1)
Accès aux renseignements	(2)
Modification des délais	19

RÈGLEMENTS

Règlements	20 (1)
Avis des projets de règlement	(2)
Supprimé	21

ABROGATION

Abrogation	22
------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur	23 (1)
Idem	(2)

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Conseil d'examen » Le Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué par l'article 2. (*Review Council*)

« entreprise de service » L'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes, qui fournissent des biens ou des services au public :

- a) une personne morale dont le gouvernement du Nunavut a la propriété ou le contrôle, et à laquelle la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);
- b) un ministère ou une division administrative du gouvernement du Nunavut, auxquels la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a);
- c) une personne ou une organisation non mentionnées à l'alinéa a) ou b) et auxquelles la présente loi s'applique soit aux termes d'un texte de loi, soit aux termes d'un règlement pris en application de l'alinéa 20(1)a). (*utility*)

« entreprise de service désignée » Entreprise de service désignée par règlement ou membre d'une catégorie d'entreprises de service désignée par règlement. (*designated utility*)

« ministre responsable » Le membre du Conseil exécutif qui est responsable d'une entreprise de service. (*responsible Minister*)

« ministre responsable du Conseil d'examen » Membre du Conseil exécutif responsable de l'application de la présente loi. (*Minister for the Review Council*)

« structure tarifaire » Les zones tarifaires d'une entreprise de service, les catégories de clients d'une entreprise de service et les catégories de services offerts par une entreprise de service, et les règles relatives à la détermination des besoins en revenus des différentes zones tarifaires, catégories de clients et catégories de services. (*rate structure*)

« tarif » Document indiquant :

- a) les taux et les structures tarifaires;
- b) les conditions applicables. (*tariff*)

« taux » Prix, droits ou frais applicables aux biens ou aux services fournis par une entreprise de service. (*rate*)

L.Nun. 2010, ch. 6, art. 14.

CONSEIL D'EXAMEN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution du Conseil d'examen

2. Est constitué le Conseil d'examen des taux des entreprises de service.

Nomination

3. (1) Le Conseil d'examen est composé de cinq membres nommés par le ministre responsable du Conseil d'examen.

Président et vice-président

(1.1) Le ministre responsable du Conseil d'examen désigne le président et le vice-président du Conseil d'examen parmi ses membres.

Mandat

(2) Le mandat d'un membre du Conseil d'examen est d'une durée maximale de trois ans.

Membres temporaires

(3) En plus des membres nommés aux termes du paragraphe (1), le ministre responsable du Conseil d'examen peut nommer, sur demande du Conseil d'examen, au plus deux membres temporaires du Conseil d'examen pour des questions particulières confiées au Conseil d'examen, et il peut préciser leur mandat et leurs attributions.

Exclusion des fonctionnaires

(4) Les personnes employées dans la fonction publique ne peuvent être nommées au Conseil d'examen ni en être membre ou membre temporaire.

Nouveau mandat

(5) Les membres du Conseil d'examen peuvent recevoir un nouveau mandat.

Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(6) Les membres du Conseil d'examen, mais non les membres temporaires, continuent d'exercer leurs fonctions après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Rémunération

(7) Les membres et les membres temporaires du Conseil d'examen ont droit à une rémunération, calculée selon les taux que le Conseil de gestion financière fixe pour les membres de conseils d'administration.

Remboursement des dépenses

(8) Les membres et membres temporaires du Conseil d'examen ont le droit d'être remboursés de leurs frais raisonnables, selon les taux que le Conseil de gestion financière fixe pour les membres de conseils d'administration.

Directeur général

(9) Le Conseil d'examen peut nommer un directeur général et établir les modalités de la nomination.

Fonctions du directeur général

(10) Le directeur général :

- a) tient un registre des délibérations du Conseil d'examen et a la garde des registres et documents du Conseil d'examen;
- b) s'acquitte de toute autre fonction que peut lui assigner le Conseil d'examen.

L.Nun. 2010, ch. 6, art. 2.

4. Abrogé, L.Nun. 2010, ch. 6, art. 3.

Quorum

5. Trois membres du Conseil d'examen constituent le quorum.

L.Nun. 2010, ch. 6, art. 4.

Procédure

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil d'examen établit ses propres règles de procédure.

Lignes directrices

(2) Le ministre responsable du Conseil d'examen peut élaborer des lignes directrices concernant la procédure du Conseil d'examen, lequel est tenu de s'y conformer.

Comité d'experts

(2.1) Il est entendu que le Conseil d'examen peut agir en tant que comité d'experts et que le président décide :

- a) si une question doit être soumise au Conseil d'examen ou à un comité d'experts;
- b) lorsqu'une question est soumise à un comité d'experts, la composition du comité.

Principes

(3) Le ministre responsable du Conseil d'examen peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, élaborer des lignes directrices concernant les principes dont le Conseil d'examen doit tenir compte lorsqu'il vérifie le caractère juste et raisonnable des tarifs et des taux; le Conseil d'examen est tenu de se conformer aux lignes directrices.

Dépôt devant l'Assemblée législative

(4) Le ministre responsable du Conseil d'examen :

- a) fait des efforts raisonnables pour rendre publiques les lignes directrices élaborées en vertu du présent article et les modifications qui y sont apportées;

- b) dépose devant l'Assemblée législative les lignes directrices élaborées en vertu du présent article et les modifications, au cours de la première séance qui suit la date de l'élaboration ou de la modification des lignes directrices.
L.Nun. 2010, ch. 6, art. 5.

BUTS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'EXAMEN

Buts du Conseil d'examen

- 7. Les buts du Conseil d'examen sont les suivants :
 - a) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service désignée des avis concernant l'établissement des tarifs et des taux conformément aux articles 11 à 18;
 - b) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service autre qu'une entreprise de service désignée des avis sur toute question relative aux tarifs, aux taux et aux structures tarifaires que le ministre responsable lui soumet;
 - c) fournir au ministre responsable d'une entreprise de service des avis sur toute question relative à l'entreprise de service que le ministre responsable lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;
 - d) fournir à tout ministre des avis sur toute question relative au prix de la fourniture de biens et de services que le ministre lui soumet sur l'avis du Conseil exécutif;
 - e) fournir au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq des avis concernant des demandes d'autorisation relatives à des projets d'immobilisations majeurs visés à l'article 18.1 de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.
L.Nun. 2010, ch. 3, art. 18.

Pouvoirs du Conseil d'examen

- 8. (1) Aux fins de la réalisation de ses buts, le Conseil d'examen peut :
 - a) tenir des réunions publiques ou à huis clos;
 - b) retenir les services d'experts et de conseillers;
 - c) sonder l'opinion publique;
 - d) tenir des réunions et diriger des médiations auxquelles participent des entreprises de service et les parties intéressées, et aider les entreprises de service et leurs clients à en arriver à un consensus sur les questions litigieuses;
 - e) demander aux entreprises de service et à leurs employés de lui fournir tous les renseignements nécessaires à ces fins, et exiger que ces renseignements soient fournis sous serment ou par voie de déclaration solennelle;
 - f) d'une façon générale, se livrer à des activités qui l'aident à fournir des avis éclairés au ministre responsable.

Pouvoir de demander des renseignements

(1.1) Qu'une question lui ait été soumise ou non, le Conseil d'examen peut exiger d'une entreprise de service qu'elle lui fournisse tout renseignement pertinent qu'il demande.

Rapport annuel

(2) Le Conseil d'examen remet au ministre responsable du Conseil d'examen, au plus tard le 31 mars chaque année, un rapport sur ses activités de l'année précédente. Le ministre responsable du Conseil d'examen dépose ensuite le rapport à l'Assemblée législative dès que cela est raisonnablement possible. L.Nun. 2010, ch. 6, art. 6.

Immunité

9. Sont irrecevables les instances introduites devant tout tribunal contre le Conseil d'examen, ses membres ou membres temporaires, ou contre toute personne agissant selon les directives du Conseil d'examen ou pour le compte de ce dernier, pour les actes qu'ils ont accomplis ou les omissions qu'ils ont commises de bonne foi dans l'observation ou la présumée observation de la présente loi.

Financement du Conseil d'examen

10. Les dépenses du Conseil d'examen doivent être prélevées sur les sommes affectées à cette fin par la Législature.

TAUX ET TARIFS PROPOSÉS

Taux et tarifs

11. (1) Sous réserve des règlements pris en application de l'alinéa 20(1)c), les entreprises de service désignées peuvent établir un taux ou un tarif uniquement si elles ont reçu des instructions en ce sens en vertu de l'article 16.

Disposition transitoire

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au taux ou au tarif qui était en vigueur au moment où l'entreprise de service est devenue une entreprise de service désignée.

Changements

(3) Il demeure entendu, pour l'application de la présente loi, que la modification d'un taux ou d'un tarif en vigueur est réputée l'établissement d'un taux ou d'un tarif.

Demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif

12. (1) L'entreprise de service désignée qui souhaite établir un taux ou un tarif présente au ministre responsable, par écrit, une demande d'approbation de ce taux ou de ce tarif.

Demande d'avis

(2) Dans les 15 jours de la réception de la demande visée au paragraphe (1), le ministre responsable demande l'avis du Conseil d'examen.

Avis aux représentants élus

(3) S'il croit que les personnes résidant dans une municipalité ou une circonscription électorale sont susceptibles d'être touchées par le taux ou le tarif proposé, le ministre responsable donne un avis suffisant de la demande d'avis visée au paragraphe (2) au maire de la municipalité et au député à l'Assemblée législative qui représente la circonscription. L.Nun. 2010, ch. 6, art. 7.

Taux ou tarif temporaire

12.1. (1) Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé.

Paiement en trop

(2) Lorsque les instructions données en vertu de l'article 16 n'entraînent l'établissement d'aucun nouveau taux ou tarif ou entraînent l'établissement d'un taux ou d'un tarif inférieur au taux ou au tarif temporaire, l'entreprise de service désignée porte au crédit de chaque client, dès que possible, une somme équivalant à la différence entre le montant total payé par celui-ci selon le taux ou le tarif temporaire et le montant total qu'il aurait payé si le taux ou le tarif temporaire n'avait pas été en vigueur.
L.Nun. 2010, ch. 6, art. 8.

Rapport

13. (1) Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

- a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
- b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
- c) qu'un autre taux ou tarif, qu'il précise dans son rapport, soit adopté.

Demande peu importante

(1.1) Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Demande importante

(1.2) Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux ou d'un tarif proposé est importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 150 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Facteurs pertinents

(2) Dans l'établissement de son rapport, le Conseil d'examen vérifie le caractère juste et raisonnable du taux ou du tarif proposé, en tenant compte :

- a) du coût de la prestation du service, y compris les frais de financement connexes;
- b) de tout autre facteur mentionné dans les lignes directrices visées à l'article 6.

Rapport final

(3) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport visé au paragraphe (1), le ministre responsable peut, s'il l'estime approprié, demander par écrit au Conseil d'examen de produire un rapport final dans le délai que fixe le ministre responsable.

Contenu du rapport final

(4) Lorsque le ministre responsable lui demande de produire un rapport final aux termes du paragraphe (3), le Conseil d'examen réexamine son rapport initial et établit un rapport final dans lequel il peut :

- a) soit réitérer la recommandation formulée dans le rapport initial;
- b) soit faire une autre recommandation prévue au paragraphe (1).

Pas de demande de rapport final

(5) Lorsque le ministre responsable ne demande pas au Conseil d'examen de produire un rapport final aux termes du paragraphe (3), le rapport remis par le Conseil d'examen aux termes du paragraphe (1) constitue le rapport final.

Absence de rapport

(6) Lorsqu'il ne remet pas de rapport initial dans le délai prévu au paragraphe (1) ni de rapport final dans le délai prévu au paragraphe (3), le Conseil d'examen est réputé avoir remis au ministre responsable un rapport dans lequel il recommande l'approbation du taux ou du tarif proposé. L.Nun. 2010, ch. 6, art. 9.

Remise de copies du rapport

14. Le Conseil d'examen fait parvenir à l'entreprise de service désignée une copie de chaque rapport final qu'il a remis au ministre responsable, et en remet copie aux maires et aux députés de l'Assemblée législative visés au paragraphe 12(3), ainsi qu'à toute partie intéressée qui en fait la demande.

Examen du rapport

15. (1) Le ministre responsable examine attentivement tous les rapports établis par le Conseil d'examen, sans toutefois être lié par ceux-ci.

Explication écrite

(2) Lorsque, après avoir demandé l'avis du Conseil exécutif conformément au paragraphe 16(1), le ministre responsable décide de ne pas donner pour instructions à l'entreprise de service désignée, en vertu du paragraphe 16(1), de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen contenue dans son rapport, il fournit une explication écrite de sa décision au Conseil d'examen au moment même où il donne ses instructions à l'entreprise de service désignée aux termes du paragraphe 16(1).

L.Nun. 2010, ch. 6, art. 14.

Décision du ministre

16. (1) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport initial du Conseil d'examen, ou le rapport final qu'il a demandé en vertu du paragraphe 13(3), le ministre responsable peut, après avoir demandé l'avis du Conseil exécutif, donner pour instructions à l'entreprise de service désignée :

- a) soit d'appliquer le taux ou le tarif proposé;
- b) soit de ne pas appliquer le taux ou le tarif proposé;
- c) soit d'appliquer un autre taux ou tarif que le Conseil d'examen a recommandé dans son rapport.

Nouvel examen

(2) Lorsque le ministre responsable donne à l'entreprise de service désignée les instructions visées à l'alinéa (1)b), il peut préciser le délai dans lequel l'entreprise de service peut présenter une nouvelle demande d'approbation du taux ou du tarif.

Disposition déterminative

(3) S'il n'a pas agi dans le délai prévu au paragraphe (1), le ministre responsable est réputé avoir donné pour instructions à l'entreprise de service désignée de se conformer à la recommandation du Conseil d'examen.

Observation des instructions

17. L'entreprise de service désignée est tenue de se conformer aux instructions données en vertu de l'article 16.

Avis au public – taux ou tarif temporaire

18. (1) De la manière qu'il considère la plus susceptible de rendre l'information connue du public et d'une façon efficace et appropriée sur le plan culturel, le ministre responsable du Conseil d'examen prend des mesures raisonnables pour rendre public l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire en vertu de l'article 12.1(1).

Avis au public – instructions

(1.1) De la manière qu'il considère la plus susceptible de rendre l'information connue du public et d'une façon efficace et appropriée sur le plan culturel, le ministre responsable prend des mesures raisonnables pour rendre publiques les instructions données ou réputées avoir été données en vertu de l'article 16.

Accès aux renseignements

(2) Le ministre responsable du Conseil d'examen veille à ce que soient conservées à un bureau au Nunavut des copies des demandes présentées en vertu du paragraphe 12(2), des rapports finals remis en vertu de l'article 14, des explications fournies par un ministre responsable au Conseil d'examen en vertu du paragraphe 15(2) et des instructions données en vertu de l'article 16, et à ce que le public y ait un accès raisonnable.

L.Nun. 2010, ch. 6, art. 12,14.

Modification des délais

19. Le ministre responsable peut, après en avoir avisé l'entreprise de service désignée et le Conseil d'examen, proroger tout délai prévu aux articles 11 à 18.

RÈGLEMENTS

Règlements

20. (1) Le ministre responsable du Conseil d'examen peut, par règlement, avec l'approbation du Conseil exécutif :

- a) prévoir les entreprises de service ou catégories d'entreprises de service auxquelles la présente loi s'applique;
- b) désigner, pour l'application de la présente loi, des entreprises de service ou des catégories d'entreprises de service;
- c) autoriser, en cas de circonstances exceptionnelles, l'application temporaire de taux et de tarifs par des entreprises de service désignées, jusqu'à ce que des instructions soient données aux termes de l'article 16, sous réserve des modalités fixées par règlement;
- d) définir les termes qui sont employés dans la présente loi sans y être définis.

Avis des projets de règlement

(2) Un règlement peut être pris en application de l'alinéa (1)a) uniquement s'il est précédé de la publication, dans la *Gazette du Nunavut*, d'un avis de 30 jours du projet de règlement.

Nota

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative : art. 21 (modifications corrélatives et autres modifications)

ABROGATION

Abrogation

22. *La Loi sur les entreprises de service public est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

23. (1) **Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur le 31 mars 2001.**

Idem

(2) **L'article 22 entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 30 mars 2001.**